



Arrêt

n° 291 864 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me CARTUYVELS *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 octobre 2021.

1.2. Le 11 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Le 19 novembre 2021, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités autrichiennes sur la base de l'article 18-1 b) Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités autrichiennes le 2 décembre 2021.

1.4. Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'égard du requérant. Ces décisions, notifiées à une date incertaine, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10.10.2021 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 11.10.2021, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 13.10.2020 ([X]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé une protection internationale en Autriche ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 19.11.2021 sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. [X]) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé le 02.12.2021 sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités autrichiennes : [X])

Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Autriche ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique;

Considérant que lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale l'intéressé n'a, à aucun moment, fait mention d'un quelconque problème de santé ; qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers ; « Je suis en bonne santé » ;

Considérant de plus que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche (Country report - Austria AIDA update 2020, April 2021, ci-après « rapport AIDA », <https://asvlumineurope.org/wp-content/uploads/2021/04/AIDA-AT-2020update.pdf>) précise que demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p.101) ;

Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p.102) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont intégrés dans le plan de vaccination Covid-19 autrichien (AIDA, p.102) ;

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (pp.101-102) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Car je voulais quitter l'Autriche » ; Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'État membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « Je ne veux pas retourner en Autriche car j'ai été arrêté et détenu pendant trois ou quatre semaines et maltraité et ensuite j'ai été envoyé dans un centre fermé pendant un mois et après j'ai été

transféré dans un autre centre à Sankt Polten et chaque fois ils me disaient qu'ils allaient me rapatrier en Irak car j'avais été arrêté avec le passeur » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 b) dudit règlement, il incombe à l'Autriche d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant de plus que les propos de l'intéressé sont vagues et se basent sur son appréciation personnelle, et qu'à aucun moment il n'apporte de précision circonstanciée ;

Considérant en outre, que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Autriche qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités autrichiennes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Autriche en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que la plupart des demandeurs de protection internationale qui ont été détenus en Autriche faisaient l'objet d'une procédure « Dublin », il n'établit pas que la détention est systématique et automatique pour tous les demandeurs faisant l'objet d'une procédure « Dublin » (AIDA, p.113) ;

Considérant que lorsqu'ils sont détenus, les demandeurs de protection internationale sont interviewés au sein du centre de détention en présence d'un interprète et d'un représentant légal (AIDA, p.113) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de la protection internationale peuvent faire l'objet d'une détention allant jusqu'à maximum 48 heures (sans ordre explicite de détention) et ce, dans le seul but d'assurer le bon déroulement des premières étapes de la procédure (p.114) ;

Considérant que si, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont généralement détenus (sans ordre explicite de détention) pendant les 72h précédant un transfert « Dublin » vers un autre état membre responsable du traitement de la demande, il n'indique pas que tel est le cas pour les demandeurs faisant l'objet d'un « Retour Dublin » (c'est-à-dire les demandeurs transférés vers l'Autriche depuis un autre état membre en vertu du règlement Dublin) (AIDA, p.115) ;

Considérant que la détention d'un demandeur de protection internationale en Autriche est de maximum 6 mois pour un adulte et de maximum 3 mois pour un enfant âgé de 14 ans minimum ; considérant que ce maximum peut toutefois être étendu exceptionnellement à 18 mois ; considérant toutefois qu'en moyenne, en 2019, la durée moyenne de détention pour un demandeur (en centre de détention) était de 28,9 jours (AIDA, pp.117-118) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les femmes ainsi que les enfants âgés de plus de 14 ans bénéficient de cellules séparées des autres demandeurs lorsqu'ils sont en détention ; considérant que certains centres de détention sont adaptés aux personnes dites vulnérables (AIDA, p. 120) ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale font systématiquement et automatiquement l'objet de conditions de détention inappropriées mais plutôt que les conditions de détention varient en fonction des régions et des centres de détention (p.121) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de l'accès aux soins médicaux dans tous les centres de détention; considérant que les demandeurs détenus nécessitant des soins spécialisés peuvent être transféré vers les hôpitaux (AIDA, p.121) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection séjournant en centre de détention peuvent notamment recevoir la visite de leur avocat, de leurs proches ou d'une ONG (p.122) ;

Considérant que les demandeurs de protection peuvent introduire un recours contre la décision imposant leur maintien en détention; considérant que le tribunal doit rendre sa décision concernant ce recours dans les 7 jours lorsque le demandeur est toujours maintenu en détention (AIDA, p.123) ;

Considérant que le demandeur maintenu en détention se voit attribuer d'office un conseiller juridique (AIDA, P 124) ;

Considérant également que l'Autriche est dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités autrichiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire ; considérant que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités autrichiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant en outre que le requérant n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de l'Autriche ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA.p.16) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (AIDA, pp. 15-83) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013, ceci indiquant que la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche est toujours en cours d'examen ; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre Etats Membres, cette information doit être considérée comme rigoureusement exacte ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.54) ; considérant qu'en l'espèce, l'intéressé fait l'objet d'un accord de reprise en charge sur base de l'article 18.1.b et que, selon ses déclarations, son départ du territoire autrichien remonte à moins de deux ans ; considérant, dès lors, que la demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée suivant la procédure standard et non pas comme une demande ultérieure (AIDA, p.54) ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la B FA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA, p.16) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (AIDA, pp. 15-83) ;

Considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel (« Qualitätssicherer ») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p.17) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.18) que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant ;

Considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p.18) ;

Considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p.18) ;

Considérant également qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de refuser la protection internationale au requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p.18) ;

Considérant que le rapport AIDA (p.26) indique qu'en 2018 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 6 mois ; considérant que , s'il précise que des plaintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.26) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, durant les premiers mois de la pandémie Covid-19, toutes les étapes de la procédure ont été suspendues excepté l'introduction de la demande et l'interview sur le trajet (AIDA, p.27) ; considérant que, cependant, tous les services ont repris à partir de mai 2020¹ ;

Considérant qu'en 2020, les entretiens par vidéoconférence ont considérablement augmenté (AIDA, p.29) ; considérant que, l'organisation d'entretiens par vidéoconférence, n'est pas contraire aux articles 14 à 17 portant sur l'entretien personnel de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale introduite en Autriche se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant ensuite que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (Bundesagentur für Betreuungsund Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH ») ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« Basic care »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (AIDA, p.84) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale (AIDA, pp.84-86) ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.85) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisés un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (AIDA, pp.85-86) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (AIDA, p. 86) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectif pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectif pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objet de valeur ou de l'aide d'un tiers (AIDA, p.88) ;

Considérant que bien que, d'après le rapport AIDA, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées, notamment avec la diminution du taux d'occupation (AIDA, p.95) ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'associe pas les conditions d'accueil en Autriche à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, AbubacarrJawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le Considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)»',

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche⁽⁴⁾.»

1.5. Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 291 861 du 13 juillet 2023.

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 31 mai 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

3. Recevabilité du recours.

3.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

Aux termes de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, «*Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

3.2. En l'occurrence, les autorités autrichiennes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, le 2 décembre 2021. Or, force est de constater que le délai de dix-huit mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est, désormais, écoulé.

Le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

3.3. A l'audience, interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à ses écrits.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre plus son intérêt au recours. Par conséquent, le recours est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY